

Ordonnance

du 21 novembre 2017

modifiant l'ordonnance sur l'accès aux documents

(adaptation à la Convention d'Aarhus)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la modification du 5 octobre 2016 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) ;

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

Arrête :

Art. 1

L'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents (RSF 17.54) est modifiée comme il suit :

Art. 1 titre médian (nouveau) et al. 2^{bis} (nouveau)

En général

^{2bis} Elle [la présente ordonnance] s'applique aussi aux personnes privées désignées à l'article 20 al. 1^{bis} LInf ; ces personnes sont, dans les limites fixées par cette disposition, considérées comme des « organes publics » au sens de la présente ordonnance.

Art. 1a (nouveau) Documents manifestement publics

¹ Ne sont pas considérées comme des demandes d'accès au sens de la LInf les demandes qui concernent des documents ayant déjà été diffusés officiellement auprès du public, à condition que leur divulgation ne présente à l'évidence aucun risque d'atteinte à des intérêts publics ou privés.

² L'accès à ces documents peut être accordé par tout organe qui les détient. Les règles relatives à la compétence pour traiter la demande et à la procédure d'accès ne sont pas applicables.

Art. 2 al. 1^{bis} (nouveau) et al. 2

^{1bis} Avec les mêmes réserves, les informations sur l'environnement définies à l'article 22 al. 4 LInf sont assimilées à des documents officiels.

² Un document a atteint son stade définitif d'élaboration lorsque :

- a) l'organe public dont il émane l'a signé ou approuvé ;
- b) son auteur-e l'a définitivement remis au ou à la destinataire notamment à titre d'information ou pour que celui-ci ou celle-ci prenne position ou une décision.

Art. 8 al. 1, phr. intr. et let. a

¹ Une demande soulève des difficultés particulières au sens des articles 9 al. 3, 13 al. 2 let. a, 19 al. 3 et 21 al. 3 de la présente ordonnance lorsque :

- a) elle porte sur un grand nombre de documents, concerne des documents particulièrement volumineux ou nécessite la consultation d'un grand nombre de personnes ;

Art. 11 b) Exceptions au principe de la consultation

¹ L'organe public qui prévoit de refuser entièrement l'accès peut renoncer à la consultation dans les situations suivantes :

- a) l'accès est complètement exclu de par la loi, notamment dans les cas visés à l'article 29 LInf ;
- b) la pesée entre l'intérêt du public à l'information et l'intérêt des personnes concernées à la protection de leurs données personnelles penche manifestement dans le sens d'un refus de l'accès, et la consultation entraînerait en outre un travail administratif disproportionné ;
- c) la demande est, conformément à l'article 26 al. 2 LInf, considérée soit comme clairement abusive, soit comme susceptible d'engendrer une charge de travail manifestement disproportionnée au sens de l'article 8 al. 2.

² La consultation n'est pas non plus nécessaire :

- a) pour octroyer un accès complet, restreint ou différé au document lorsque la pesée d'intérêts est si nettement favorable à la divulgation prévue qu'il n'y a pas lieu d'envisager raisonnablement des intérêts publics ou privés propres à entraîner un autre résultat ;

- b) pour octroyer l'accès aux données personnelles contenues dans le document lorsque ces données sont présumées publiques en vertu de l'article 12 LInf, ou lorsque les personnes concernées ont consenti à leur divulgation ou que ce consentement peut être présumé.

Art. 12 al. 2, 1^{re} phr.

² La détermination est sommairement motivée et indique la possibilité de la requête en médiation, ainsi que les délais y relatifs (art. 14 al. 1 et 1^{bis}) ; (...).

Art. 13 titre médian

d) Délais ordinaires (art. 32 al. 1 et 36 al. 1 LInf)

Art. 13a (nouveau) e) Délais raccourcis (art. 36 al. 1^{bis} LInf)

¹ La personne qui demande accès à des informations sur l'environnement peut exiger le respect des délais raccourcis fixés à l'article 36 al. 1^{bis} LInf ; elle est présumée y avoir renoncé si elle n'a pas déposé une requête dans ce sens lors du dépôt de sa demande.

² Lorsque les délais sont raccourcis, l'organe public rend sa détermination le plus rapidement possible, mais au plus tard dans les vingt jours qui suivent le dépôt de la demande.

³ L'organe public veille à concilier les impératifs de célérité avec la protection des intérêts légitimes des tiers.

Art. 14 titre médian, al. 1^{bis} (nouveau) et al. 4, 1^{re} phr.

Médiation (art. 33 al. 1 et 2 et 36 LInf)

^{1bis} Lorsque la demande concerne des informations sur l'environnement et que les délais sont raccourcis, la requête en médiation doit être déposée dans les cinq jours après réception de la détermination.

⁴ Lorsque la médiation échoue ou n'aboutit pas dans les vingt jours qui suivent le dépôt de la requête, le ou la préposé-e adresse sa recommandation aux parties dans les dix jours qui suivent ou, dans les cas de l'article 33a LInf, transmet le dossier à la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données ; (...).

Art. 14a (nouveau) Obligation de collaborer à la médiation

¹ Le ou la préposé-e à la transparence informe l'organe public concerné de la demande en médiation et lui impartit un délai raisonnable :

- a) pour compléter si nécessaire la motivation de sa détermination ;
- b) pour lui transmettre les documents requis.

² Les parties sont tenues :

- a) de faire en sorte que le délai dans lequel doit se dérouler la médiation soit respecté ;
- b) de transmettre les documents demandés par le ou la préposé-e et de collaborer à la recherche d'un accord ;
- c) de prendre part à la médiation.

³ L'organe public est représenté dans la phase de médiation par une personne dotée des pouvoirs de représentation nécessaires.

⁴ Lorsque les parties refusent de prêter le concours nécessaire à l'aboutissement d'un accord ou qu'elles retardent abusivement la médiation, le ou la préposé-e peut constater qu'elle n'a pas abouti.

Art. 15 titre médian, al. 1, 2^e phr. (nouvelle), et al. 3 (nouveau)

Décision (art. 33 al. 3, 33a et 36 LInf)

¹ (...). Pour les demandes relatives à des informations sur l'environnement, l'article 36 al. 1^{bis} LInf est réservé.

³ L'alinéa 2 let. b et c est également applicable aux décisions que doit rendre la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données.

Art. 17 al. 2, 2^e phr. (nouvelle), al. 3, phr. intr., et al. 4 (nouveau)

² (...). Lorsque le document n'a été ni produit ni reçu à titre principal par un organe soumis à la LInf, la demande est traitée par l'organe qui le détient (art. 37 al. 1^{bis} LInf).

³ La demande est traitée d'entente entre les organes concernés ou par l'organe principalement en charge du dossier lorsque :

...

⁴ Lorsque la demande d'accès concerne des informations sur l'environnement détenues par une personne privée visée à l'article 20 al. 1^{bis} LInf, les règles du présent article et celles de l'article 18 s'appliquent par analogie. Toutefois, si les informations sont également détenues par un organe public, celui-ci peut traiter directement la demande.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Le Président :
M. ROPRAZ

La Chancelière :
D. GAGNAUX-MOREL